INPI

25 FEV. 2005

3636

ABEILLON

Société anonyme à Conseil d'administration

au capital de 41 600,00 Euros

Siège social : 28 Rue Rochebrune

93100 MONTREUIL

BOBIGNY B 582 003 034

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU *17 DECEMBRE 2004*

L'an *deux mille quatre*, et le *dix sept Décembre*, à *quinze heures*, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, *au siége social*, sur convocation faite par le Conseil d'administration suivant lettres en date du *2 décembre 2004*.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur PETIT Jean
Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, *est* absent et excusé.

Monsieur HEENDRICKXEN Claude préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Monsieur HEENDRICKXEN Claude, René, Jean et ***Madame FESSMAN Monika, Renata, Epouse HEENDRICKXEN,*** les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

SH

CH

Mademoiselle HEENDRICKXEN Stéphanie est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

– la feuille de présence à l'assemblée ;

– les copies des lettres de convocation ;

– le rapport du Conseil d'administration ;

– le rapport du Commissaire aux comptes ;

– le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;

– le projet des statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiées.

– la copie du procès-verbal du Conseil d'administration en date du *1er décembre 2004* ayant statué sur ces projets ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Prorogation de la durée de la Société.

– Adoption des nouveaux statuts.

– Nominations et rémunérations de l'organe de direction de la Société.

– Confirmation des Commissaires aux comptes dans leurs fonctions.

– Pouvoirs en vue des formalités.

SH
CH

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article L. 225-244 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et que les conditions légales sont réunies, **décide, en application des dispositions des articles L. 225-244 et L. 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 17 Décembre 2004** cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société est prorogée (Troisième résolution ci-dessous), son objet et son siège social reste inchangée.

Le capital social reste fixé à la somme de *41.600* euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SH
CA

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil, décide de proroger la durée de la Société de 49 ans à compter du 7 Octobre 2038 , date d'expiration initiale

En conséquence, l'article N° 5 Durée des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE N° 5 DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 49 années, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Décembre 2004.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, **nomme en qualité de Président de la Société : sans limitation de durée**

- ***Monsieur HEENDRICKXEN Claude, René, Jean,***
né le *17 Août 1942* à *VALENCIENNES (59),*
de nationalité *Française,*
Demeurant 119, Rue Damrémont - *75018 PARIS,*

Le *Président* dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions

SH CH

légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le *Président* représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle**, nomme en qualité de DIRECTRICE GENERALE : sans limitation de durée**

Mme FESSMAN Monika, Renata, Épouse HEENDRICKXEN,
née le 12 Avril 1942 à FREIBOURG BREISGAU ALL,
de nationalité Française,
demeurant : 119, Rue Damrémont - 75018 PARIS

La *Directrice Générale* dirige la Société. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La *Directrice Générale* représente la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée statuant sur la rémunération de la Direction Générale :
Compte tenu de la taille de l'entreprise et de l'activité professionnelle essentiellement Commerciale et technique de Monsieur HEENDRICKXEN Claude, il n'est pas apparu justifié d'attribuer une rémunération pour sa fonction de Président ,

Il en est de même, pour Madame HEENDRICKXEN Renata, Directrice Générale;

SH CH

EN CONSEQUENCE, L'ASSEMBLEE DECIDE :

Que les fonctions

de Président

et de Directrice-Générale
ne sont pas rémunérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE CONFIRME QUE LES FONCTIONS DE :

MONSIEUR PETIT JEAN

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

ET

MONSIEUR DELAHAYE BENOIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT,

SE POURSUIVENT JUSQU'AU TERME DE LEURS MANDATS, SOIT JUSQU'A L'ISSUE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI STATUERA SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS EN 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le *31 décembre 2004*, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiées.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

SH
CH

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
MR HEENDRICKXEN Claude :

La Secrétaire
Mlle HEENDRICKXEN Stéphanie :

Les Scrutateurs :
Mr HEENDRICKXEN Claude :

Mme FESSMAN Monika, Renata, Epouse HEENDRICKXEN :

Enregistré à : RP MONTREUIL EST
Le 14/01/2005 Bordereau n°2005/21 Case n°7
Enregistrement : 230 €
Timbre : 168 €
Total liquidé : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros
Montant reçu : trois cent quatre-vingt-dix-huit euros
L'Agent

ABEILLON

Société par actions simplifiée
au capital de 41.600 Euros

Siége Social : 28, Rue Rochebrune
93100 MONTREUIL

RCS BOBIGNY 582 003 034

- STATUTS MAJ AVEC AGE DU 17/12/04 CERTIFIES CONFORME

LE PRESIDENT MR HEENDRICKXEN Claude, René, Jean :

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du *31/05/1941*, à *PARIS*.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du *17/12/2004*, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société reste :

ABEILLON

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

28*, Rue Rochebrune *93100 MONTREUIL

Il peut être transféré par décision du *Président* qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CH

ARTICLE 4 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- COMMERCE DE METAUX ET MATERIELS D'USINE, TRANSFORMATION DE MACHINES ET D'ARTICLES METALLIQUES OU D'AUTRES MATIERES

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société initialement fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de 49 années, par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 17 Décembre 2004.

Les décisions de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- Par suite des augmentations de capital successives et de l'apport-fusion de la Société AUSSENARD ET CIE, le capital a été porté à 260.000 Frs soit 39.636,74 Euros
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 2003, une somme de 1.963,26 Euros

Total des Apports : 41.600 Euros

CH

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 41.600 Euros. Il est divisé en 2.600 actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, intégralement libérées

LISTE DES ACTIONNAIRES CI ANNEXEE

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la totalité du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.
Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.
A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.
La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et aux quelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

CH

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignées sont convenues des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

CH

Article 12 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification. Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des deux tiers des autres associés, la collectivité des associés agrée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues. Si au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 13 - PREEMPTION

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

CH

Dans le délai de trois mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquérir dans le délai de deux mois.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Article 14 – AGREMENT (Pour toutes les cessions)

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au **Président** *de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le* **Président** *aux associés.*

3. Le **Président** *dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.*

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

CH

<u>En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder aux actionnaires ou de les annuler, conformément aux règles du présent article</u>

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- ***Réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;***
- ***Modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;***

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- ***Mise en redressement judiciaire ;***
- ***Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparenté, violation d'une clause statutaire ;***
- ***Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;***
- ***Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;***
- ***Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;***

<u>La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés, prise à la majorité relative (50% + 1 voix)</u>

<u>L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.</u>

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois.

CH

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à la majorité relative (50% + 1 voix)

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- **notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;**
- **convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.**

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans applications prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Article 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles n° 12 à 16 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

CH

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions : Le Président est nommé, soit sans limitation de durée, soit, pour une durée limitée, la durée du mandat, est fixée, par l'organe, ayant nommé le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

CH

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article n° 17 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en avise le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CH

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

CH

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés réunis en assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés réunis en assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart desdites actions ; Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées en assemblée générale extraordinaire.

- ***celles prévues par les dispositions légales,***
- ***les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,***
- ***la prorogation de la société,***
- ***la dissolution de la société,***
- ***la transformation de la société en société d'une autre forme,***
- ***la révocation du Président***

<u>Concernant l'exclusion d'un associé, la règle de majorité est définie à l'article 15</u>

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

CH

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée uniquement par le Président

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article n°23 ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

CH

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

CH

TRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

CH

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 31 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

1) en qualité de Président de la Société : sans limitation de durée

- ***Monsieur HEENDRICKXEN Claude, René, Jean***,
né le *17 Août 1942* à *VALENCIENNES (59)*,
de nationalité *Française*,
Demeurant 119, Rue Damrémont - *75018 PARIS*,

2) en qualité de DIRECTRICE GENERALE : sans limitation de durée

Mme FESSMAN Monika, Renata, Épouse HEENDRICKXEN,

née le 12 Avril 1942 à FREIBOURG BREISGAU ALL,

de nationalité Française,

demeurant : 119, Rue Damrémont - 75018 PARIS

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 32 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 2004, CONFIRME

QUE LES FONCTIONS DE :

MONSIEUR PETIT JEAN

NE LE 14/06/1953 A PERTHES - 78000

DE NATIONALITE FRANCAISE

DEMEURANT : 1, RUE DE COSSIGNY – 77173 - CHEVRY

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

CH

ET

MONSIEUR DELAHAYE BENOIT

NE LE 9/05/1955 A NOGENT SUR MARNE – 94000

DE NATIONALITE FRANCAISE

DEMEURANT : 5 AVE DE PARIS -94300 - VINCENNES

COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT,

SE POURSUIVENT JUSQU'AU TERME DE LEURS MANDATS, SOIT JUSQU'A L'ISSUE DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE QUI STATUERA SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS EN 2009

Article 33 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à .MONTREUIL SOUS BOIS (93100)

l'an .deux mille quatre

et le .Dix sept Décembre

en 10 originaux - STATUTS MAJ AVEC AGE DU 17/12/04 CERTIFIES CONFORME

LE PRESIDENT, MR HEENDRICKXEN Claude, René, Jean :

TABLEAU DE REPARTITION DU CAPITAL
SOCIÉTÉ : ABEILLON

Date de référence le 17/12/2004

ABEILLON

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉ

Siège social : 28 Rue Rochebrune
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

N° RCS : BOBIGNY B 582 003 034

INFORMATION SUR LA CAPITAL SOCIAL

Montant du capital		41 600,00 €uros
Depuis le 17/12/1996	Nombre de Titres	2 600,00 €uros
	Valeur Nominale des Titres.....	16,00 €uros

REPARTITION DU CAPITAL	Nombre De titres	Part dans le capital en %
Société EUROFLEXIBLE 119 Rue Damrémont 75018 PARIS	**2 593**	**99,73 %**
Monsieur HEENDRICKXEN Claude, René, Jean 119 Rue Damrémont 75018 PARIS	**1**	**0,04 %**
Madame FESSMANN Monika Rénata, **Épouse HEENDRICKXEN** 119 Rue Damrémont 75018 PARIS	**1**	**0,04 %**
Monsieur MARREL François, Jean-Marie 50 Rue de Mayenne 94000 CRETEIL	**1**	**0,04 %**
Madame DELORME Chantal Épouse MARREL 50 Rue de Mayenne 94000 CRETEIL	**1**	**0,04 %**
Mademoiselle HEENDRICKXEN Sonia Résidence des Capucines 19Bis, Av Francis de Pressencé 93350 LE BOURGET	**1**	**0,04 %**
Monsieur HEENDRICKXEN Patrice 136 Rue Championnet 75018 PARIS	**1**	**0,04 %**
Mademoiselle HEENDRICKXEN Stéphanie 2, Rue de la Gare 91790 BOISSY SUR SAINT YON	**1**	**0,03 %**

CERTIFIES CONFORME
LE PRESIDENT MR HEENDRICKXEN Claude, René, Jean :



ABEILLON

Siège social : 28, rue Rochebrune
93100 MONTREUIL
Société anonyme au capital de 41 600 €
N°RCS : Bobigny B 582 003 034

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2004

Jean PETIT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris
22, boulevard de Stalingrad 92320 Châtillon
Téléphone : 01-46-57-46-57 & Télécopie : 01-46-57-83-00

ABEILLON
Transformation de la société de SA en SAS
AGE du 17/12/2004

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société en société par actions simplifiée

Mesdames, Messieurs,

En ma qualité de commissaire aux comptes de la Société ABEIILON, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, j'ai établi le présent rapport en vue de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de votre société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes au 31 décembre 2003. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences, conformément aux normes professionnelles applicables en France.

La situation nette de la société ressort à 748 060 €uros composée des postes suivants :

Le capital social	41 600
La prime de fusion	12 901
La réserve légale	3 964
Les réserves réglementées	180 228
Les autres Réserves	152 000
Le report à nouveau	29 326
Le résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2003	328 041
Situation nette au 31 décembre 2003	748 060

ABEILLON
Transformation de la société de SA en SAS
AGE du 17/12/2004

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Châtillon, le 30 novembre 2004

Le commissaire aux comptes



Jean Petit